

## Chancellerie d'Etat

### ARRÊTÉ

relatif à la désignation de deux artères sur la commune de Bernex

Du 7 mai 1975

LE CONSEIL D'ETAT,  
vu les propositions de la commune de Bernex, des 6 janvier 1975 et 22 avril 1975 ;

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature ;

vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments, du 19 février 1975,

Arrête :

Il est donné les noms de :

1. Rue de Bernex, au tronçon de l'ancienne route de Chancy partant de la route de Chancy (RC n° 4) à la hauteur du chemin des Molliers et aboutissant à la route de Sézegnin (RC n° 68), au lieu-dit « Malagnou », par le village de Bernex.

2. Route du Merley, à l'artère partant de la rue de Bernex (à Vally) et aboutissant à la route de Chancy (RC n° 4) au lieu-dit « La Brunette ».

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er juin 1975.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat :  
J.-P. GALLAND

### ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'un chemin sur la commune de Vernier

Du 7 mai 1975

LE CONSEIL D'ETAT,  
vu la proposition de la commune de Vernier, du 17 avril 1975 ;  
vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature ;  
vu les dispositions du règlement sur la désignation des artères, du 19 février 1975,

Arrête :

Il est donné le nom de :

Chemin de la Bourdonnette à l'artère reliant le chemin des Sellières au chemin des Lézards.

Cette dénomination entrera en vigueur le 1er juin 1975.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat :  
J.-P. GALLAND

### ARRÊTÉ

relatif à la dénomination de 3 chemins sur la commune de Confignon

Du 7 mai 1975

### VOTATION CANTONALE RÉFÉRENDAIRE DU 1er JUIN 1975

Votation cantonale référendaire contre les chapitres III et VI du budget 1975 de la loi sur les dépenses et recettes du canton de Genève du 21 mars 1975, soit :

- 1) Article 9  
Centimes additionnels supplémentaires progressifs sur la part du revenu net imposable des personnes physiques dépassant 75 000 F.
- 2) Article 10  
Centimes additionnels supplémentaires progressifs sur la part de la fortune nette imposable des personnes physiques dépassant 100 000 F.
- 3) Article 11  
10 centimes additionnels supplémentaires sur le bénéfice des sociétés.
- 4) Article 12  
20 centimes additionnels supplémentaires sur le capital des sociétés.
- 5) Article 13  
20 centimes additionnels supplémentaires sur les droits de succession en ligne indirecte.
- 6) Article 14  
20 centimes additionnels supplémentaires sur les droits d'enregistrement.
- 7) Article 23  
Possibilité pour le Conseil d'Etat en 1975 d'émettre de nouveaux emprunts ou de renouveler des emprunts échus.

### Dépôt des projets de bulletins de vote

La Chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur les votations et élections du 23 juin 1961 et tient à la disposition des partis ou groupes d'électeurs les formules indispensables et spéciales pour le dépôt des projets de bulletins de vote.

Ces derniers doivent être déposés à la chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi 15 mai 1975, avant midi.

Chaque dépôt doit être accompagné de la signature de 15 électeurs ayant le droit de vote en matière cantonale.

Un électeur ne peut signer qu'une liste ou projet de bulletin. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt.

La chancellerie d'Etat tient à la disposition des intéressés les documents nécessaires à remplir par les comités électoraux, soit :

- A) formule de dépôt des listes
- B) spécimen du bulletin de vote officiel.

### Bulletin de vote

Les bulletins de vote doivent :

- a) être imprimés en noir sur papier journal blanc ;

### Dépôt des projets de

La chancellerie d'Etat tient à la disposition des partis ou groupes d'électeurs les formules indispensables et spéciales pour le dépôt des bulletins de vote.

Ses derniers doivent être déposés à la chancellerie d'Etat au plus tard le mardi 20 mai 1975, avant midi.

Chaque dépôt doit être accompagné de la signature de 15 électeurs ayant le droit de vote en matière cantonale.

Un électeur ne peut signer qu'une liste ou projet de bulletin. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt.

La chancellerie d'Etat tient à la disposition des intéressés les documents nécessaires à remplir par les comités électoraux, soit :

- A) Formule de dépôt des listes
- B) Spécimen du bulletin de vote officiel.

### Bulletins de vote

Les bulletins de vote doivent :

- a) être imprimés en noir sur papier journal blanc ;
- b) être du même format que le bulletin de vote officiel ;
- c) porter à l'angle supérieur droit la mention : « place pour la signature » ;
- d) parvenir à la chancellerie d'Etat au plus tard le mercredi 15 mai 1975, avant midi pour assurer la transmission au président de local de vote des bulletins réguliers ;
- e) être adressé à chaque local de vote en même temps que la disposition des électeurs.

### ANNUAIRE OFFICIEL

L'Annuaire officiel de la Suisse rassemble tous les renseignements statistiques, démographiques et les communes, les fédérales, les organes administratifs, les entreprises, les entreprises aérienne et le corps des postes.

Il est en vente au service de la législation officielle, 2, rue de la Ville, 2e étage, ou par CCP.

### RECUEIL DE FASCICULES

Ce fascicule est en vente au service de la législation officielle, 2, rue de la Ville, 2e étage, ou par CCP.

Tar